

discussion des causes citées il se contentait, en réponse, de soumettre premièrement, qu'après la règle générale le prêtre est, comme tout autre citoyen, tenu de répondre ;—secondement, qu'il n'existe aucune cause qui ait jamais établi formellement l'exception invoquée par la défense ; et troisièmement, que la tendance générale dans toutes les causes a toujours été dans le sens de confirmer la règle générale et de rejeter l'exception en question. En soumettant simplement ces trois points il en conclut que, d'après la loi commune, le prêtre n'a pas le privilège que l'on réclame en cette cause.

Deuxièmement — La Constitution reconnaît-elle ce privilège ?

On ne niera pas sans doute, dit-il, que le peuple de l'Etat de New-York était, lorsque la Constitution fut établie, un peuple chrétien, un peuple protestant. Reconnaisant les maux qui résultent de l'intolérance religieuse l'on décida sagement et courageusement, que non seulement toutes les sectes de la grande Eglise protestante seraient égales les unes aux autres, mais même que les personnes appartenant à d'autres croyances leur seraient aussi égales,—mais jamais personne n'eût l'intention de déclarer que l'une serait supérieure aux autres. Tolérer une religion et un culte est une chose ; tolérer qu'une personne quelconque puisse cacher des faits à sa connaissance qu'il est de l'intérêt public de dévoiler est une autre chose, car il est évident que la prétention émise en cette cause est contraire à la sécurité, et même ajoutera-t-il aux droits de la société : Si le prêtre garde le silence, le crime reste impuni,—et conséquemment le dilemme est celui-ci : qui doit l'emporter, le prêtre d'une secte particulière ou la société ?

Le savant avocat continua ensuite à établir que la punition des crimes est essentielle à la sécurité sociale. Cependant la punition des crimes ne peut avoir lieu s'il est au pouvoir des témoins de ne point dévoiler ce qui est à leur connaissance relativement à ces crimes. La doctrine qui fait un devoir religieux de garder un tel secret, au préjudice de l'intérêt public, quelque sincérité que l'on puisse accorder à ceux qui la professent, tombe sous le coup du proviso de la Constitution,